

Le corps des affranchis

Florence Dupont, professeure des université émérite, université Diderot-Paris 7

Résumé : les affranchis n'ont d'autres corps que celui qui était le leur quand ils étaient esclaves, en particulier ils sont à jamais *impudici*. Ils ne peuvent se reproduire socialement qu'en affranchissant leurs propres esclaves.

Qui sont les *liberti* ?

Extraits de l'article « servus » dans C. Daremberg et E. Saglio, *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* (Paris, Hachette, 1877-1919).

En ligne : <http://www.mediterranees.net/civilisation/esclavage/libertus.html> (très complet)

« Outre le mot *manumissus* qui indique l'affranchissement, il y a deux expressions qui désignent l'affranchi, *libertinus* et *libertus*. Le mot *libertinus* s'oppose à *ingenuus* ; il désigne la condition sociale de l'affranchi qui, par rapport au patron, s'appelle *libertus* ; mais le mot *libertus* a prévalu et a souvent été employé improprement à la place de *libertinus*. Le mot *libertinus* a-t-il désigné le fils de l'affranchi ? Aux deux derniers siècles de la République et à l'époque impériale, il est absolument certain que le fils de l'affranchi ne porte pas ce nom et qu'il est ingénu. Le mot *libertinitas* désigne à la fois la condition juridique et la classe des affranchis. L'expression *ordo libertinus*, rare à la bonne époque, fréquente à l'époque impériale, est incorrecte, car les affranchis n'ont jamais constitué une corporation. »

« Le mot *patronus* est avec *pater* dans le même rapport que *matrona* avec *mater* ; l'affranchi est donc sous la dépendance du patron comme le fils sous celle du père et cette dépendance a été, au début, extrêmement étroite. Elle comporte des devoirs et des droits qui ont été pendant longtemps les mêmes que ceux du client et qui ont reposé d'abord sur la coutume avant d'être sanctionnés par la loi. Il est probable qu'aux premiers siècles l'affranchi reste le plus souvent dans la maison du patron »

1. Statut juridique et social

Les affranchis romains « *liberti* » sont toujours d'anciens esclaves libérés par leur maître, d'où cette dénomination. Leurs enfants sont automatiquement des *ingenui*. Aucun affranchi n'est fils d'affranchi. Les *liberti* portent le *nomen* et le *praenomen* de leur ancien maître, gardant leur sobriquet d'esclave comme *cognomen*. *C. Pompeius Trimalchio*. Ils ont un statut intermédiaire entre l'esclave et le citoyen libre. Ils ne sont plus une *res*, propriété de leur maître, un objet, mais restent dépendants de celui-ci. Ils lui doivent des *officia* (devoirs). **Parmi ces *officia*, celui de la sexualité *impudicitia*.**

Ils n'ont pas de droits politiques mais ont accès au *ius civile*. Ils n'appartiennent pas à une classe sociale ni à un *ordo* : être affranchi est un statut personnel, non transmissible par la filiation. Les enfants d'affranchis sont des citoyens à part entière.

Ce statut intermédiaire et passager détermine sociologiquement les affranchis, ils n'ont ni passé (ancêtres) ni avenir (enfants) qui leur ressemblent. Fondateurs d'une lignée nouvelle, ou non, ils sont destinés à s'effacer de la mémoire de ceux dont ils sont la préhistoire. Ils ne peuvent se reproduire visiblement qu'en affranchissant leurs esclaves, souvent par testament.

Inscription de Lyon : se reproduire dans la mort.

Inscription lyonnaise (*CIL* XIII, 1941) de la fin du 1^{er} s. av. J.-C. sur un monument funéraire (image ci-dessous)

La paroi porte une dédicace gravée sur la face sud-est :

Q CALVIO Q L PAL TVRPIONI
SEVIRO
REGILVS CHRESIMVS MURRANVS DONATVS CHRESTVS
LIBERTEI EX TESTAMENTO

Traduction :

À Quintus Caluius Turpio, affranchi de Quintus, de la tribu Palatina, sévir, ses affranchis Regilus, Chresimus, Murranus, Donatus, Chrestus (ont élevé ce tombeau) en exécution de son testament



Commentaire épigraphique

Les deux premières lignes sont gravées en grandes lettres capitales dont la forme suggère une datation des débuts de Lugdunum, avant l'ère chrétienne. Les noms des affranchis sont plus petits, et le nom du dernier est tassé pour tenir sur la ligne (les lettres TVS sont pratiquement les unes sur les autres).

Le défunt était donc **un riche affranchi**, membre du collège des *Seviri augustales*, responsable du culte de Rome et d'Auguste. Cette situation représente le sommet de l'ascension sociale pour un affranchi provincial. **Turpio, quoique affligé d'un surnom moqueur (« le Honteux ») du temps où il était esclave**, était donc devenu un personnage riche et honorable de sa cité.

CIL XIII, 1941 (Lyon)

La voie bordée de tombes du quartier de Trion à Lyon ne diffère guère de celles que le voyageur rencontrait à la même époque en Italie ou en Narbonnaise. La succession de mausolées, disparates et ostentatoires, y traduisait la même compétition entre les couches supérieures de la société de la colonie. Il n'est pas anodin que l'un de ces monuments ait eu pour destinataire un sévir, Q. Caluius Turpio. Le sévirat conférait une dignité à des individus qui avaient un accès restreint aux honneurs publics et qui, par ailleurs, étaient souvent d'extraction servile. Ils formaient ainsi une sorte de second *ordo* après les magistrats et les décurions. Cette charge marquait donc une consécration sociale et, **comme pour le Trimalchion de Pétrone, la construction d'un tombeau était un moyen de la concrétiser et de l'afficher publiquement.**

Contrat testamentaire, ils sont affranchis (*colliberti*) et donc reproduisent leur maître, à condition de lui élever un tombeau.

Dans la *Cena Trimalchionis*, on retrouve ce dispositif symbolique : les affranchis sont réunis dans un monde clos où il n'y a que des esclaves et d'anciens esclaves, ils sont sans enfants et vivent entre eux à l'écart des *ingenui*. Trimalchion passe son temps à célébrer ses funérailles et à prévoir son monument funéraire : seule la mort lui apportera une mémoire sociale qu'aucun enfant ne peut lui donner comme pour les *ingenui*, puisque cet enfant ne le reproduira pas, ne lui ressemblera pas.

2. Corps serviles sexués

Les affranchis de la *Cena Trimalchionis* racontent tous la même *success story* : ils doivent leur carrière et leur affranchissement à leur corps sexué de *puer* (Trimalchion) et à leur sens de l'économie.

Trimalchion :

« *Sed ut coeperam dicere, ad hanc me fortunam **frugalitas mea** perduxit. Tam magnus ex Asia ueni, quam hic candelabrus est. Ad summam, quotidie me solebam ad illum metiri, et ut celerius rostrum barbatum haberem, labra de lucerna ungebam. Tamen **ad delicias** ipsimi annos quattuordecim fui. Nec **turpe** est, quod dominus iubet. Ego tamen et ipsimae satis faciebam. Scitis quid dicam: taceo, quia non sum de gloriosis.* »

Pétrone, *Satyricon* 75

« Mais, comme j'avais commencé à le dire, c'est ma bonne conduite qui m'a mené jusqu'à cette fortune. Quand j'arrivai d'Asie, je n'étais pas plus haut que ce candélabre, auquel je me mesurais à lui chaque jour, et pour avoir plus vite un peu de barbe je me frottais la lèvre avec l'huile de la lampe. Cependant, j'ai été quatorze ans les amours du patron de mon maître. Il n'y a pas de honte, quand le maître ordonne, Et cela ne m'empêchait pas de donner aussi satisfaction à la patronne ; vous savez ce que je veux dire, je me tais car je ne suis pas un vantard. »

En dehors du *Satyricon*, on retrouve des carrières semblables où un esclave a été affranchi pour sa beauté et des talents exceptionnels. Exemple : Tiron secrétaire de Cicéron, Térence affranchi de Laelius. Ensuite une fois adultes, ils acquièrent une profession dans la maison, intendant, secrétaire, bibliothécaire.

Les esclaves sont tous a priori *impudici*. Ce n'est pas une question de faits mais de statut. Il en est de même pour les affranchis, d'où cette formule de Sénèque le Rhéteur (*Controv.*, IV, praef. 10) :

Impudicitia in ingenuo crimen est, in servo necessitas, in liberto officium

Un homme libre peut porter plainte s'il est traité en objet sexuel, un esclave ne peut y échapper, un affranchi doit l'accepter de son patron.

Ni l'esclave ni l'affranchi n'ont la libre disposition de leur corps sexué, qui peut, en revanche, servir leur promotion sociale.

Il faut rappeler que Rome est une société d'ordres, hiérarchisée et pas seulement divisée en *ingenui, liberti et servi*. Les *ingenui* des classes inférieures se retrouvent dans des collèges professionnels avec les affranchis et même les esclaves. Ils ne se sentent pas soumis au même *pudor* que les chevaliers et les sénateurs. Exemple Roscius le comédien est *ingenuus* mais *impudicus* par sa profession. L'*impudicitia* peut être l'objet d'une *nota infamiae* du censeur pour les *ingenui*. La sanction pour *impudicitia* n'est gênante que pour les classes supérieures.

Cette hiérarchie des corps est visible dans l'*habitus*, la tenue du corps et la gestuelle. Les enfants de la *nobilitas* sont éduqués très jeunes à maîtriser la présentation de soi, ce qui les distinguera quand ils seront adultes. Ce qui fait que les affranchis comme les paysans ou autres... sont visibles par différence. Comme on le voit dans la *Cena Trimalchionis* où les affranchis n'existent que par leur « indécence ».